



ACCES AU DOSSIER MEDICAL PATIENT

DOCUMENT A LIRE

Centre Hospitalier Sud-Essonne Dourdan-Etampes

2 rue Potelet - 91410 DOURDAN

Tel : 01.60.81.58.58.

26, Avenue Charles de Gaulle – BP 107 - 91150 ETAMPES Cedex Tél : 01.60.80.79.58.

direction@ch-sudessonne.fr

La loi du 4 mars 2002 du code de la santé publique (article L1111-7) autorise un accès direct au dossier médical pour les ayants-droits des personnes décédées avec ou sans l'accompagnement d'un médecin ou par l'intermédiaire d'un médecin désigné par le demandeur.

Vous avez quitté l'hôpital et vous souhaitez obtenir les documents médicaux établis à l'occasion de vos soins :

Les documents de sortie

Une ordonnance de sortie vous sera remise à la fin de votre séjour. Elle sera accompagnée des informations utiles à la continuité de vos soins. Ces documents vous apporteront, si nécessaire, certaines informations pratiques et préciseront la date de votre prochaine consultation.

Le Compte rendu d'hospitalisation

Il sera adressé au médecin que vous désignerez, avec les éléments utiles à votre suivi médical. Vous pourrez en demander un exemplaire.

Le dossier médical

Il peut comprendre de nombreux documents de nature différente qui vous sont communicables (voir liste). Si vous le souhaitez, la copie de ces pièces sera adressée à votre médecin traitant. Les pièces essentielles de ce dossier sont notamment :

- Le document médical indiquant **le ou les motifs d'hospitalisation**
- Le **compte rendu d'hospitalisation** précisant le diagnostic de sortie et comprenant notamment :
 - Les conclusions des principaux examens cliniques pratiqués ;
 - Les comptes rendus des explorations paracliniques et des examens complémentaires significatifs ;
 - Les indications et précautions pour le suivi.
- Le ou les **comptes rendus opératoires ou d'accouchement**
- Les documents relatifs à **l'anesthésie**
- Les **prescriptions thérapeutiques** et les ordonnances, y compris celles de sorties
- Les pièces faisant mention des **actes transfusionnels**
- La **fiche de liaison** des soins infirmiers
- Selon le cas, les autres **pièces significatives** (clichés d'imagerie, etc...)

Comment obtenir votre dossier médical ? :

Vous devez adresser **au Directeur** du centre hospitalier Sud-Essonne, par mail, par fax, ou directement au secrétariat de Direction, une demande écrite ([cf. formulaire](#)), datée et signée, accompagnée d'une pièce justificative de votre identité (cf. tableau p2) en précisant le mode de communication choisi.

Les différents modes de communication :

- **Soit par consultation sur place à l'hôpital**

Vous devez le mentionner dans votre demande. Si vous le souhaitez, la présence d'un médecin peut être proposée et il pourra répondre à vos questions. Des copies vous seront remises à votre demande et facturées.

- **Soit par envoi postal**

Sur demande écrite. La demande doit être adressée à l'hôpital en précisant le service médical concerné et l'adresse d'expédition (cf. formulaire). Vous pouvez mandater une personne (à condition qu'elle justifie de son identité et de son mandat) pour récupérer votre dossier médical.

Les personnes bénéficiaires d'un droit d'accès au dossier médical et les documents à fournir

DEMANDEURS	PIECES A FOURNIR
Le patient	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier signé, adressé au Directeur de l'établissement • Pièce d'identité (recto-verso)
Les détenteurs de l'autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité dans tous les cas (recto-verso)
↪ Ils sont mariés	<ul style="list-style-type: none"> • Livret de famille (pages mentionnant les parents et les enfants)
↪ Ils sont divorcés ou séparés de corps et la mention d'un exercice commun de l'autorité parentale figure sur la décision rendue	<ul style="list-style-type: none"> • Ordonnance, jugement ou arrêt rendu par le tribunal
↪ Ils ont reconnu l'enfant avant l'âge de 1an	<ul style="list-style-type: none"> • Livret de famille ou extrait d'acte de naissance (pages mentionnant les parents et les enfants)
↪ Ils ont fait une déclaration conjointe d'exercice de l'autorité parentale devant un greffier en chef du tribunal de grande instance	<ul style="list-style-type: none"> • Une déclaration conjointe
↪ Une décision du juge des affaires familiales ou de la cour d'appel leur a donné l'exercice de l'autorité parentale	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement ou arrêt rendu par le tribunal
↪ L'autorité parentale est exercée par un tiers	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement ou arrêt rendu par le tribunal
Le tuteur	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité (recto-verso) • Jugement ou arrêt rendu par le tribunal
L'ayant droit	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité (recto-verso) • Livret de famille (pages mentionnant les parents et les enfants) • Acte de décès • Acte de notoriété à faire établir par un notaire ou au bureau de l'Etat Civil si pas de filiation directe (époux, épouse, enfants)
Un médecin (traitant ou d'un autre établissement de santé)	<ul style="list-style-type: none"> • Pièce d'identité (recto-verso) ou carte professionnelle du praticien • Demande avec l'entête de l'établissement et le tampon du chef de service ou avec cachet du médecin traitant
Un mandataire	<ul style="list-style-type: none"> • Mandat écrit du patient • Pièces d'identité du patient (recto verso) et du mandataire ou carte professionnelle
Un avocat	<ul style="list-style-type: none"> • Courrier de l'avocat • Autorisation du patient datée et signé • Carte professionnelle
L'expert judiciaire	<ul style="list-style-type: none"> • Copie intégrale de l'ordonnance de la juridiction qui le missionne • Autorisation du patient datée et signée
L'expert assureur ou le médecin conseil d'une compagnie d'assurance	<ul style="list-style-type: none"> • Passer par l'intermédiaire du patient
La CRCI L'ARS Un médecin exerçant une mission de contrôle (inspection générale des affaires sociales, médecin conseil d'un organisme d'assurance maladie, inspecteur de la santé publique)	<ul style="list-style-type: none"> • Rien à fournir en dehors du courrier de demande
La police et la justice	<ul style="list-style-type: none"> • Commission rogatoire ou réquisition judiciaire ordonnant la saisie du dossier médical

Délai de communication

Les pièces vous seront communiquées dans les 8 jours à réception de la demande ou dans les deux mois si les informations médicales datent de plus de 5 ans.

Accompagnement

La présence d'une tierce personne peut être recommandée lors de la consultation de certaines informations par le médecin qui en est dépositaire. Dans ce cas vous en serez informé. Si vous ne répondez pas, les informations sont délivrées au terme du délai.

Le motif de la demande

Seul l'ayant droit d'une personne décédée doit préciser le motif pour lequel elle a besoin d'avoir connaissance de ces informations :

- Connaître la cause de la mort
- Défendre la mémoire du défunt
- Faire valoir ses droits

Sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès

Refus de communication

S'il y a refus de communiquer ces informations vous en serez informé et nous vous donnerons le motif.

Règles de confidentialité et conservation des dossiers médicaux

Les documents médicaux peuvent comporter des informations nominatives sur d'autres personnes (par ex. des membres de votre entourage) qui ne vous sont pas communicables. Ils ne peuvent pas être communiqués à des tiers.

Les dossiers sont conservés par l'hôpital pendant une durée minimal de 20ans, suivant la réglementation en vigueur. Il ne peut vous être remis que des copies des documents.

Information des proches

Votre famille peut, sauf opposition de votre part, être informée de votre état de santé aux jours et heures indiqués dans chaque service.

Les règles en matière de secret professionnel nous interdisent de donner des détails sur votre état de santé par téléphone. Prévenez votre entourage. Vous pouvez également exprimer à l'équipe soignante de votre refus de voir transmises ou communiquées à des tiers les informations concernant votre santé.

Frais de reproduction et d'envoi

Les frais de copies d'envoi donnent lieu en principes à facturation (tarif de référence de la copie : 0,18 euro (l'unité)).